



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 MAI 2023

Le 30 mai 2023 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 23 mai 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### Étaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Paul BONMARTEL, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL, Rémy PONTY

### Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Marie-Claude BEAUFILS À Jean Pierre MOURIER, Elisabeth BIDEAUX À Christian LETEURTRE, Charles LENOIR À Patrick CALLAIS, Karine CHERON À Rachel FOUCART,

### Absent(s) :

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur William GUILLARD est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	21
Qui ont pris part à la délibération	25
Pour	25
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.*

*Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

## **TITRES RESTAURANT - REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR - CM/23/074**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, et en faveur des agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la collectivité a décidé d'octroyer, par délibération du Conseil municipal du 12 février 2002, des titres restaurant à ses agents.

Peuvent bénéficier des titres restaurant :

- les agents titulaires et stagiaires
- les agents non titulaires de droit public et salariés de droits privés dès lors que ces derniers disposent d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à six mois ou d'une ancienneté cumulée d'au moins 6 mois au sein de la collectivité . En cas de service discontinu au sein de la collectivité, le bénéfice des titres restaurants est acquis dès lors que l'agent a atteint une durée d'activité d'au moins 6 mois.

Par ailleurs, le repas doit s'intercaler dans les horaires de travail journalier, écartant ainsi les agents dont l'amplitude de travail ne couvre pas la journée.

Les périodes d'arrêt maladie et les temps de réunions ou formations extérieures donnant lieu à un remboursement de repas, ne donnent pas droit au bénéfice de titres restaurant.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas dépasser la limite d'exonération fixée depuis le 1er janvier 2023 à 6,50€.

Depuis le 1er août 2013, par délibération n°13/078 du 02 juillet 2013 :

- la valeur faciale des titres octroyés par la Ville est fixée à 7,40€ ;
- la Ville participe à hauteur de 3,70€, soit 50% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3,70€.

En 2022, la Ville du Trait a attribué 24 741 titres restaurant (pour 167 agents), pour un coût employeur de 91 541€.



Compte tenu :

- du fait qu'aucune revalorisation de la part employeur n'a eu lieu depuis 2013,
- du contexte économique actuel,
- de la politique sociale de la collectivité en faveur de ses agents,

la Ville souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue.

Après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des agents au moyen d'un questionnaire listant 4 propositions, la Ville souhaite ainsi agir sur les 2 leviers dont elle dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Ainsi, il est proposé, dès le 1er juin 2023 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 8,40€ ;
- de porter la participation employeur à 55,9% de cette valeur, soit une participation de la Ville du Trait à hauteur de 4,70€ et un maintien de la participation des agents à hauteur de 3,70€.

Le coût supplémentaire pour la Ville du Trait est estimé à 25 000€ environ en année pleine.

Par ailleurs, la dotation de titres restaurant sera dématérialisée et non plus sous forme de tickets papier.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU le code du travail ;

VU le code général des impôts ;

VU l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1 ;

VU la délibération CM 13/078 du Conseil municipal du 02 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Commission Politique financière et marges de manœuvre du 17 mai 2013 ;

**DECIDE** de porter la valeur unitaire des titres restaurant attribués par la Ville de du Trait à 8,40€ à compter du 1er juin 2023 ;

**DECIDE** que la participation employeur s'élève à 55,9% de la valeur faciale du titre, soit 4,70€, à compter du 1 er juin 2023 ;

**PRECISE** que la participation des agents est maintenue à 3,70€ par titre restaurant ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes se rapportant à la réalisation de cette décision ;

**DIT** que la délibération 13/078 du 02 juillet 2013 est abrogée à compter du 1er juin 2023 ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 076-217607092-20230530-CM\_23\_074-DE



**AFFECTE** les dépenses correspondantes sur le budget de la Ville.

**INFORME** que les titres restaurant seront dématérialisés.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire  
le 31 mai 2023

**Patrick CALLAIS,**  
**MAIRE**

